## **REPUBLIQUE FRANÇAISE**

-=-=-=-=-=-

MAIRIE de COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne)

-=-=-=

AFFICHÉ LE 30106122



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 juin 2022

L'an deux mil vingt deux, le vingt huit juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de COULOUNIEIX-CHAMIERS se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du Conseil Camille Daboir, sur la convocation en date du 20 juin 2022 qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ETAIENT PRESENTS:** MM. Thierry CIPIERRE, Lucas GUILLEMOT, Jean-Marc MATHIAS, Rodolphe FERRAZZI, Mme Arlette ESCLAFFER, M. Philippe MOREAU, Mme Béatrice DESMET, M. Thomas MAZIN-PAGNON, Mme Nathalie BOUCHET, M. Daniel DUBOIS, Mme Cidalia FERREIRA, M. Stéphane LOZAC'H, Mmes Stéphanie DUMONCEAU, Christelle LOTTERIE, M. Bernard MANIERE, Mme Christine DROMBY, M. Pascal BOUILHAC, Patrick BOISSEL, M. Vincent BELLOTEAU, Mme Mireille BORDES, M. Patrick CAPOT, M. David BERNARD,

#### **ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS:**

- Mme Marie-Claire SARLANDE donne pouvoir à M. Thierry CIPIERRE (de la délibération n°2022/01 à la délibération n°2022/10.
- Mme Caroline VACHER donne pouvoir à M. Lucas GUILLEMOT,
- M. Jean-Louis POMIER donne pouvoir à M. Jean-Marc MATHIAS,
- Mme Hélène MOISON donne pouvoir à M. Philippe MOREAU.
- M. Philippe GORY donne pouvoir à M. Vincent BELLOTEAU.

### <u> ÉTAIENT ABSENTES NON REPRESENTEES :</u> Mmes Sandrine FATTORI, Kaoutar MECHALLAL.

PARTICIPAIENT A LA RÉUNION: MM. Sébastien CATTA ; Directeur Général des Services, Philippe TOUGNE, Directeur des services techniques, Mme Isabelle BOULDOUYRE, Directrice des Ressources Humaines, M. Eric PEZON, Directeur du pôle Éducation, Jeunesse et Vie associative, Mme Ahdidja BONNEFOND, Directrice du pôle des solidarités, Mme Julie DUCOURNEAU, secrétariat du maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme Christelle LOTTERIE est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- Adoption du procès-verbal de la séance du 7 Juin 2022,
- Décisions prises, pour information, dans le cadre des délégations que le Maire a reçues du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122,22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Contrat de Sécurité Intégrée entre la Ville de Coulounieix-Chamiers et l'État,
- Mise en place de la part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP,
- Contrat d'apprentissage,
- Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet,
- Création d'un poste d'ATSEM à temps non complet au service Éducation,
- Création d'emplois permanents à temps non-complet (<à 17h50) et autorisant le cas échéant, le recrutement des agents contractuels,
- Attribution de la délégation de service public pour la gestion de la mise en fourrière de véhicules – signature de la convention,
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat et renouvellement urbain Amélia 2 : attribution de subvention,
- Adoption du reversement de la caisse des écoles au titre du programme de réussite éducative 2020,
- Adoption du reversement de la caisse des écoles au titre du programme de réussite éducative 2021,
- Remboursement de la part fédérale de la licence sportive pour les enfants de la commune,
- Subvention 2022,
- Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté,
   Procédure de mise en concordance des documents du lotissement du parc d'activités économique dit de Cré@Vallée Nord avec le Plan Local d'Urbanisme applicable.

Adopté à l'unanimité.

<b>ADOPTION</b>	<b>DU PR</b>	OCÈS-VE	RBAL DU	7 JUIN 2022
-----------------	--------------	---------	---------	-------------

Adopté à l'unanimité.

-=-=-=-=-

**DÉCISIONS PRÉSENTÉES POUR INFORMATION** 

\* \* \* \* \* \* \*

2022/01

CONTRAT DE SÉCURITE INTÉGRÉE ENTRE LA VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS ET L'ETAT

**RAPPORTEUR:** Monsieur Thierry CIPIERRE

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre de la Police de Sécurité du Quotidien, l'État a souhaité proposer aux collectivités et leurs groupements un nouvel outil permettant de concrétiser le partenariat et l'engagement entre l'État et les collectivités pour la sécurité de tous. Cet outil, le Contrat de Sécurité Intégrée (CSI), repose sur un diagnostic partagé pour identifier les besoins en termes de sécurité sur un territoire et proposer des actions concrètes.

Ce contrat s'intègre dans la stratégie de Prévention de la Délinquance (CLSPDR). Les actions relevant du champ de la sécurité intérieure, de la justice, de la prévention de la délinquance, de la radicalisation et des séparatismes... sont donc déclinées à travers ce document.

Et,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le gouvernement a décidé de proposer un nouvel outil « le contrat de sécurité intégrée »,

Considérant que les services de l'État, de la Justice et de la ville de Coulounieix-Chamiers mènent quotidiennement un travail conjoint afin de garantir la tranquillité et la sécurité des citoyens,

Considérant les actions menées dans le cadre de la Politique de la Ville (QPV),

Considérant que la mise en place du continuum de sécurité à l'échelle de la ville, au travers de ce contrat de sécurité intégrée, vise à renforcer la coordination et l'articulation des forces de sécurité intérieures, et de leur permettre de mettre en œuvre une action résolue et cohérente contre les incivilités ainsi que la délinquance du quotidien,

Considérant que le Contrat de Sécurité intégrée s'inscrit dans un esprit de coopération ainsi que de responsabilité, les services de l'État, le Procureur de la République, la ville de Coulounieix-Chamiers s'engagent par ce présent contrat à porter des solutions opérationnelles aux enjeux du territoire en matière de sécurité et de prévention de la délinquance,

Considérant que cet accord, qui se développera sur 5 années, s'articule autour de 6 piliers qui sont :

- la sécurité publique,
- la prévention de la délinquance,
- la lutte contre la radicalisation,
- la justice,
- l'éducation,
- la politique de la ville.

Considérant que ce document de référence détermine, pour la période 2022 à 2027, les modalités qualitatives et quantitatives de moyens et de dispositifs destinés à améliorer la lutte contre l'insécurité et les priorités pour l'ensemble des domaines opérationnels de sécurité,

Considérant que l'objectif est de continuer la mise en synergie des acteurs de la prévention de la délinquance et de renforcer leur capacité de réponse,

Considérant l'élaboration du Contrat de Sécurité Intégrée (CSI),

Considérant, l'interaction entre les enjeux du CLSPDR et du CSI,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour et 5 voix contre:

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Contrat de Sécurité Intégrée annexé à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les démarches nécessaires.

2022/02

## MISE EN PLACE DE LA PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

**RAPPORTEUR:** Monsieur Lucas GUILLEMOT

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État,

Vu la délibération n° 2022/10 du Conseil municipal en date du 3 mars 2022 relative à la modification du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité technique en date du 16 juin 2022,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

#### 1- Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

### 2- Les montants de la part IFSE régie

Régisseurs d'avances	Régisseurs de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (en euros)	Montant annuel de la part IFSE Régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000			300	110
De 3 001 à 4 600 De 3 001 à 4 600		De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1050
Au-delà de 1 500 000 Au-delà de 1 500 000		Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500000	46 par tranche de 1 500 000

La part IFSE régie s'ajoute au montant annuel prévu dans la délibération n°2022/10. L'ensemble des cadres d'emplois et des groupes sont concernés par la part supplémentaire IFSE.

La part supplémentaire IFSE Régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,
- DÉCIDE les montants tels que définis dans le tableau ci-dessus,
- PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2022/03

#### CONTRAT D'APPRENTISSAGE

**RAPPORTEUR:** Monsieur Lucas GUILLEMOT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 juin 2022,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de conclure un contrat d'apprentissage dans le cadre de la préparation d'une Licence professionnelle Métiers de l'Administration Territoriale-option ressources humaines, pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation.

2022/04

## MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

**RAPPORTEUR:** Monsieur Lucas GUILLEMOT

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1 et L542-6,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 juin 2022,

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non complet afin de répondre aux besoins du service Enfance et notamment aux activités extrascolaires liées à la jeunesse.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-6 du code général de la fonction publique,

- de supprimer le poste d'adjoint d'animation (catégorie C) à temps non complet pour une durée de 23 heures 48 minutes hebdomadaires,
- et de créer simultanément le nouveau poste d'adjoint d'animation (catégorie C) à temps non complet pour une durée de 28 heures 54 minutes hebdomadaires à compter du 1er septembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 24 voix pour et 3 abstentions :

- D'ADOPTER la proposition du Maire,
- DE MODIFIER ainsi le tableau des effectifs,
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

2022/05

## CREATION D'UN POSTE D'ATSEM A TEMPS NON COMPLET AU SERVICE **EDUCATION**

**RAPPORTEUR:** Monsieur Lucas GUILLEMOT

Le Maire rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créées par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'anticiper un prochain départ en retraite d'un agent de maîtrise à temps complet occupant les fonctions d'ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Afin de pallier à ce futur départ et compte tenu des besoins existants liés à la nouvelle organisation du service, il est proposé de :

- créer un poste d'ATSEM à temps non complet à raison de 29 heures 00 minute hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de la filière sociale aux grades d'ATSEM principal 2ème classe ou ATSEM principal 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique précité, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque

la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
  - Accueil avec l'enseignant des enfants et des parents
  - Aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie
  - Surveillance de la sécurité et de l'hygiène des enfants
  - Assistance de l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques
  - Aménagement et entretien des locaux
  - Encadrement pause méridienne
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- La modification du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 24 voix pour et 3 voix contre :

- **DE CRÉER** un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe à temps non complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence.
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet

2022/06

CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS PERMANENTS A TEMPS NON-COMPLET (<à 17h50) ET AUTORISANT LE CAS ECHEANT, LE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS

**RAPPORTEUR:** Monsieur Lucas GUILLEMOT

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-l'article L332-8 5°.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statut des cadres d'emplois concernés,

Vu notamment l'article 24 de la loi précitée,

Vu l'avis du Comité technique en date du 16 juin 2022,

Compte tenu des besoins de la collectivité pour les accueils périscolaires (encadrement et animation de la pause méridienne, transport scolaire, accueil périscolaire matin-soir-mercredi matin) et dans le cadre de la préparation d'un plan de lutte contre la précarité, il convient de formaliser ces emplois au sein de la collectivité :

Il est proposé au Conseil municipal, la création des emplois suivants :

- Pour le service périscolaire : 20 emplois à temps non-complet de moins de 17h30 hebdomadaires sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, dont le détail est le suivant :
  - 12 postes à 6H18 minutes hebdomadaires (temps de travail annualisé),
  - 3 postes à 11H00 minute hebdomadaires (temps de travail annualisé),
  - 2 postes à 9H27 minutes hebdomadaires (temps de travail annualisé),
  - 1 poste à 13H23 minutes hebdomadaires (temps de travail annualisé),
  - 1 poste à 12H36 minutes hebdomadaires (temps de travail annualisé),
  - 1 poste à 7H52 minutes hebdomadaires (temps de travail annualisé).

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-8 5° du code général de la fonction publique pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieur à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les candidats devront justifier la possession d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un CAP petite enfance.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 25 voix pour et 2 abstentions :

- ADOPTE la proposition du Maire,
- MODIFIE ainsi le tableau des effectifs,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022/07

ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES – SIGNATURE DE LA CONVENTION

RAPPORTEUR: Monsieur Rodolphe FERRAZZI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu l'article R 324-24 du Code de la route.

Vu la délibération du Conseil municipal de Coulounieix-Chamiers N° 2021/18 en date du 15 décembre 2021 relative au renouvellement de la délégation de service public pour la gestion de la mise en fourrière des véhicules,

Vu les conclusions de la commission de délégation de service public réunie le 7 avril 2022,

La convention de délégation de service public de fourrière automobile concédée par la commune de Coulounieix-Chamiers à la société Verdier Philippe Fourrière, arrive à échéance le 12 juillet 2022.

Par délibération en date du 15 décembre 2021, le Conseil municipal a autorisé le lancement de la procédure visant à renouveler la convention, pour une durée de cing ans.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié :

- 1) le 24 février 2022 sur la plate forme www.marchespublics.dordogne.fr
- 2) le 02 mars 2022 dans le journal Sud-Ouest

A l'issue de la période de consultation, une offre a été déposée par la société VERDIER PHILIPPE FOURRIERE, candidat sortant.

La commission de délégation de service public dûment convoquée le 7 avril 2022 a analysé l'offre du candidat.

Au terme du rapport d'analyse qui a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux le mai 2022 conformément à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que l'offre de la société VERDIER PHILIPPE FOURRIÈRE soit acceptée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer à la société VERDIER PHILIPPE FOURRIÈRE la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

2022/08

# OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN AMÉLIA 2 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION

**RAPPORTEUR:** Monsieur Rodolphe FERRAZZI

VU la délibération du Conseil communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général en matière d'habitat,

VU la convention OPAH-RU 2019-20203 entre l'Agence Nationale de l'Habitat, le Conseil départemental de la Dordogne et la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux,

VU la délibération de la Conseil municipal du 26 juin 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la Commune,

Considérant que l'objectif de ce programme est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant notamment, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants,

Considérant que cette procédure permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Région, Caisses de retraite, etc.), dès lors que les communes interviennent,

Considérant que, pour sa part, la commune accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie.

Vu que, dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH, (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ATTRIBUE LES AIDES SUIVANTES** (le montant indiqué pouvant varier de quelques euros en fonction du montant réel des travaux),
- 470 € sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (adaptation) à M. KOERN René pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 14, impasse Paul FAURE.
- 222 € sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (adaptation) à Mme VILSOLVIE France pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 13, rue Gustave EIFFEL,
- 1 000 € sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (précarité énergétique)
   à Mme ALLAIN Caroline pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 12, impasse FALLIÈRES,
- 1 000 € sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (précarité énergétique) à Mr ROY Kévin pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 2, rue Jean DUMAS,
- 872,74 € sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (précarité énergétique) à Mr NABOULET Jack et Huguette pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 24, chemin des Veyriers.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions financières d'engagement des subventions ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération et à sa mise en œuvre.

2022/09

# ADOPTION DU REVERSEMENT DE LA CAISSE DES ECOLES AU TITRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE 2020

### **RAPPORTEUR:** Madame Arlette ESCLAFFER

Vu l'existence d'un dispositif dit « Programme de Réussite Educative - PRE » sur le territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers, porté par le budget Caisse des Écoles,

Vu l'arrêté attributif de subvention de la Préfecture de la Dordogne en date du 3 juin 2020, portant attribution de la somme de 32 500 € au titre du PRE 2020, sur le budget Caisse des Écoles,

Vu la délibération du Comité Technique de la Caisse des Écoles qui s'est réunie en date du 14 juin 2022 adoptant le principe du reversement d'une partie de la subvention PRE au Budget Général de la Collectivité,

Vu l'évaluation quantitative et qualitative alors exposée par le Coordonnateur du Programme de Réussite Éducative.

Il ressort de l'exercice comptable 2020 que le coût global du PRE est de 64 726 €.

La répartition budgétaire s'est faite telle que définie ci-dessous :

- Dépenses liées à l'ingénierie du dispositif :

44 766,00 €

personnel communal :

43 805.00 €

frais de déplacement :

334,00 €

fluides :

627,00 €

Dépenses financées intégralement et directement par la Commune de Coulounieix- Chamiers.

- Dépenses liées aux actions du dispositif :

19 960,00 €

actions PRE:

10 187,00 €

accompagnement personnalisé :

9 772,00 €

Dépenses financées intégralement et directement par le budget Caisse des Écoles.

Il convient donc de procéder au reversement d'une partie de la subvention de l'ANCT au budget général à hauteur de 12 540 € au titre de l'exercice 2020 (32 500 – 19 960), portant ainsi le reste à charge de la collectivité à la somme de 32 226 € (44 766 –12 540).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la répartition proposée ci-dessus,
- CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2022/10

ADOPTION DU REVERSEMENT DE LA CAISSE DES ECOLES AU TITRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE 2021

**RAPPORTEUR:** Madame Arlette ESCLAFFER

Vu l'existence d'un dispositif dit « Programme de Réussite Educative - PRE » sur le territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers, porté par le budget Caisse des Écoles,

Vu l'arrêté attributif de subvention de la Préfecture de la Dordogne en date du 5 mai 2021, portant attribution de la somme de 32 500 € au titre du PRE 2021, sur le budget Caisse des Écoles,

Vu la délibération du Comité Technique de la Caisse des Ecoles qui s'est réunie en date du 14 juin 2022 adoptant le principe du reversement d'une partie de la subvention PRE au Budget Général de la Collectivité,

Vu l'évaluation quantitative et qualitative alors exposée par le Coordonnateur du Programme de Réussite Éducative.

Il ressort de l'exercice comptable 2021 que le coût global du PRE est de 60 935 €.

La répartition budgétaire s'est faite telle que définie ci-dessous :

- Dépenses liées à ingénierie du dispositif :

39 261,00 €

personnel communal:

37 864,00 €

frais de déplacement : fluides :

*360,00 €* 1 *037,00 €* 

Dépenses financées intégralement et directement par la Commune de Coulounieix- Chamiers.

- Dépenses liées aux actions du dispositif :

21 674,00 €

actions PRE:

12 938,00 €

accompagnement personnalisé :

8 736,00 €

Dépenses financées intégralement et directement par le budget Caisse des Écoles.

Il convient donc de procéder au reversement d'une partie de la subvention de l'ANCT au budget général à hauteur de 10 826 € au titre de l'exercice 2021 (32 500 – 21 674), portant ainsi le reste à charge de la collectivité à la somme de 28 435 € (39 261 – 10 826).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la répartition proposée ci-dessus,
- CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2022/11

REMBOURSEMENT DE LA PART FÉDÉRALE DE LA LICENCE SPORTIVE POUR LES ENFANTS DE LA COMMUNE.

**RAPPORTEUR:** Madame Arlette ESCLAFFER

Dans le cadre de la promotion et du développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre et plus particulièrement pour les jeunes, la commune de Coulounieix-Chamiers à travers son service de la vie associative et vie sportive, accompagne les familles vers un soutien financier à la licence pour l'action nommée :

### « Le sport c'est mieux en club »

Les critères retenus par la commission vie associative et vie sportive sont les suivants :

1/ résider sur le territoire de Coulounieix-Chamiers

ET

2/ être scolarisé en école élémentaire ou au collège.

ΕT

3/ être licencié dans un club dont le siège social est sur la commune de Coulounieix-Chamiers,

OΠ

être licencié dans un club dont la discipline n'est pas représentée sur la commune de Coulounieix-Chamiers.

Considérant ces critères, la Municipalité prend à sa charge le montant de la part fédérale rattaché à la discipline ayant délégation du ministère des sports pour un montant maximum de 75€ par licence,

L'aide sera octroyée à la famille pour 1 licence par enfant sur présentation des documents relatifs à la licence (photocopie, attestation de paiement, etc...).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 24 voix pour et 3 voix contre :

- APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2022/12

**SUBVENTION 2022** 

**RAPPORTEUR:** Madame Arlette ESCLAFFER

Vu la demande de subvention formulée par l'Association « Atelier d'Études Urbaines » représenté par son Président M. Anthony GOREAU-PONCEAUD dans le cadre du programme « Horizon 2040 »,

Vu la demande de M. Philippe NEDELEC de soutien financier dans le cadre d'un mécénat pour sa participation au Championnat du monde de WUKF Karaté 2022 aux États-Unis,

Vu la délibération en date du 12 avril 2022 fixant le montant total des subventions versées au titre de l'exercice 2022 et notamment la ligne « réserve » qui fait état d'un montant de 1000,00 € ainsi que la ligne 6745 : « subvention aux personnes privés »,

Il est proposé au Conseil municipal de donner une suite favorable aux demandes formulées cidessus pour un montant de :

- 1000,00 € pris sur la réserve du budget de la vie associative pour l'action « Horizon 2040 », ligne 6574,
- 300,00 € à M. Philippe NEDELEC pour sa sélection au Championnat du monde de WUKF Karaté 2022, ligne 6745.

Entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 sur les lignes correspondantes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution des subventions pour les bénéficiaires,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2022/13

AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL ARRÊTÉ

**RAPPORTEUR:** Monsieur Philippe MOREAU

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les délibérations du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2017 et du 12 juin 2021 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil communautaire du 19 mai 2022 arrêtant le projet de RLPI,

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver. Le RLPi permettra de combiner protection du cadre de vie et liberté d'expression en offrant la possibilité d'un contrôle de l'implantation de la publicité extérieure.

Considérant que, à défaut de RLPi au niveau du Grand Périgueux, le règlement national s'appliquera.

Considérant que dès l'entrée en vigueur du RLPi du Grand Périgueux, chacun des 43 maires du territoire exercera les pouvoirs de police de l'affichage (instruction des autorisations préalables à la pose d'enseignes et de certaines formes de publicité, verbalisation des dispositifs en infraction). La commune demeure compétente pour l'instruction des autorisations.

Considérant que les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont été ainsi définis 3

- lutte contre la pollution visuelle et lumineuse, préservation de la qualité paysagère du territoire, préservation des ressources et économies d'énergies en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Énergie territorial notamment,
- prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- préservation des paysages et du patrimoine bâti peu voire pas impactés par la publicité extérieure : secteurs patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, sites classés et inscrits, etc.), les voies vertes, espaces hors agglomération, espaces agricoles, forestiers et naturels en lien avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue et Paysages du PLUi,
- préservation de la qualité du centre-ville de Périgueux et des centres bourgs de la communauté d'agglomération tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs,
- amélioration de la qualité des entrées de ville et des entrées d'agglomération révélateurs de l'image du territoire,
- amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et préenseignes en particulier la RN21, la D5, la D6089 et la D710,
- amélioration de la qualité des zones d'activités économiques et commerciales.

Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement pour l'implantation de publicités ou préenseignes supportée par le mobilier urbain.

Considérant que ces principes ont été débattus par la commune le 5 octobre 2021 (délibération n° 2021/16),

Considérant qu'à l'appui de ces objectifs, le Grand Périgueux a également défini et réalisé les modalités de la procédure de concertation qui a duré pendant toute la phase d'élaboration du RLPi depuis sa création, jusqu'à l'arrêt du projet. (dossier de concertation et registre mis à disposition au siège du Grand Périgueux, information sur le site Internet du Grand Périgueux, réunions publiques, réunions de concertation avec les professionnels et associations, possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier au siège du Grand Périgueux, tenue d'un conseil de développement sur le sujet de la publicité extérieure),

Considérant que le registre n'a fait l'objet d'aucune remarque durant la concertation. Que par ailleurs, 7 courriers et mails de contribution ont été reçus avant l'arrêt du projet,

Vu le bilan annexé à la présente délibération qui reprend l'ensemble des remarques formulées par les différents canaux de concertation et indique leur intégration ou non au projet,

Considérant les modalités de collaboration suivantes avec les communes ont été entièrement réalisées :

- tenue de trois assemblées des maires pour partager, débattre et valider chaque étape du projet : le 23/04/2021, le 22/10/2021 et le 25/01/2022,
- tenue de 6 ateliers avec les communes pour travailler sur le projet de règlement et le zonage, avec les maires et/ou élu référent et les techniciens des communes : une première série en juillet 2021 et une deuxième série en octobre 2021,
- envoi, à toutes les communes en juin 2021, d'un dossier comprenant un support de présentation des orientations du RLPi, d'un modèle de délibération pour le débat, en amont du débat en conseil communautaire, afin de leur laisser jusqu'à la mi-octobre 2021 pour en faire le retour.

Considérant que les orientations générales du projet de RLPi arrêté répondent aux objectifs que le Grand Périgueux a défini dans le cadre de la délibération n° DD2021-081 du 12 juin 2021 cité ci avant et se déclinent ainsi, de façon synthétique

En matière de publicités et préenseignes :

	Règles nationales		Proposition RLPi
Enseignes : règles générales	Surface des enseignes en façade (parallèle et perpendiculaire) : 25 % si façade commerciale < 50 m² 15 % si surface de la façade > 50 m²		- Interdiction des enseignes <u>y compris temporaires</u> (sauf travaux publics et opérations immobilières) sur les toitures ou terrasse en tenant lieu, sur les clôtures (sauf si d'est l'unique moyen de communiquer pour l'activité dans ce cas : une seule par voie dans la limite d'un mètre carré), sur les garde-corps de balcon ou balconnet, sur les auvents et les marquises, sur les arbres et les plantations.  - Surface des enseignes en façade = règles nationales  - Nb d'enseignes perpendiculaires ≤ 2 par façade d'un même établissement
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	moins de 10 000 plus de	habitants :	Proposition RLPi du Grand Périgueux
Nombre d'enseignes > 1m²	Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité		Règle nationale
Surface	Surface ≤ 6 m <sup>2</sup> Surface	e ≤ 12 m²	surface ≤ 6 m² en zones d'activités (définis au RLPi) surface ≤ 3 m² hors ZA
Hauteur	Hauteur maximale : - 6,5 m si largeur ≥ 1 m - 8 m si largeur < 1 m		hauteur ≤ 6 m en zones d'activités hauteur ≤ 4 m hors ZA
Enseigne de moins d'un m²	Pas de règle si l'enseigne mesure moins d'un mètre carré		Nombre ≤ 1 par voie hors ZA Plusieurs en ZA avec une règle de linéaire : 2 par voie + 1 supp!émentaire par tranche de 25 m dans la limite de 5 max Hauteur ≤ 2,5 m en zones d'activités Hauteur ≤ 1,5 m hors ZA

## En matière d'enseignes :

	Règles nationales	Proposition RLPi
Enseignes lumineuses dont numériques	Autorisées Plage d'extinction nocturne : 01h00 – 06h00, sauf activités nocturnes Enseignes clignotantes interdites	Plage d'extinction noctume renforcée: 22h00 − 06h00, sauf activités nocturnes Éclairage indirect pour les enseignes lumineuses en ZP1  Enseignes numériques:  - Interdite hors zone d'activités  - En ZA, 1 seule autorisée par activité  - surface ≤ 1 m² de surface cumulée  - implantation parallèle à la façade (interdiction des scellées ou apposées au sol)  - dans le cas d'établissements regroupant plusieurs activités, plusieurs enseignes numériques sont possibles dans la limite de 4 m² de surface totale (regroupées ou non)
Enseignes lumineuses dont numériques, <u>à</u> <u>l'intérieur des vitrines</u>		Plage d'extinction noctume renforcée: 22h00 − 06h00 Surface ≤ 1 m² de surface cumułée

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi arrêté présenté aux élus, et vu les tableaux récapitulatifs des règles proposées en matière d'enseignes et de préenseignes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- EMET UN AVIS FAVORABLE sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

2022/14

## PROCÉDURE DE MISE EN CONCORDANCE DES DOCUMENTS DU LOTISSEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUE DIT DE CRÉ@VALLÉE NORD AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME APPLICABLE

**RAPPORTEUR**: Monsieur Philippe MOREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-3,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 442-9 et L. 442-11,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 123-3,

Vu le permis d'aménager n° LT 24138 07K0001 en date du 31 mai 2007,

Vu le permis d'aménager n° 024 138 18 K0001 en date du 17 mai 2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Périgueux n° DD2020-118B du 19 novembre 2020 actant du transfert des voiries et espaces communs du lotissement Cré@Vallée Nord au sein du domaine public intercommunal ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Périgueux approuvé par une délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019, notamment les prescriptions applicables en zone UY du règlement du PLUi,

Considérant que le parc d'activités économique dit de Cré@Vallée Nord a été créé par un premier permis d'aménager n° LT 24138 07K0001 en date du 31 mai 2007, sur la commune de Coulounieix-Chamiers. Le règlement de ce lotissement est devenu caduque le 31 mai 2017, en application de l'article L. 442-9 du Code de l'Urbanisme. Depuis cette date, les colotis sont soumis aux règles d'urbanisme de droit commun, aujourd'hui issues du PLUI du Grand Périgueux approuvé le 19 décembre 2019.

Considérant qu'un nouveau permis d'aménager a été déposé, modifiant certains éléments issus du permis d'aménager initial, et a été accordé le 17 mai 2018, PA n° 024 138 18 K0001. Celui-ci ne portait que sur une fraction du lotissement initial située en partie sud, d'une superficie de 113 067 m², et autorisait la création de 7 lots et 29 lots maximum. Une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été déposée le 18 janvier 2019,

Qu'ainsi les règles d'urbanisme issues des documents du permis d'aménager du 17 mai 2018 (notamment son règlement) sont toujours opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme qui seraient déposées par les colotis, et ce jusqu'au 17 mai 2028.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les règles d'urbanisme applicables aux colotis du parc d'activités de Cré@Vallée Nord diffèrent selon qu'ils sont situés dans le périmètre du permis d'aménager de 2007 (en partie Nord) ou dans celui de 2018 (en partie Sud).

Considérant que les règles du PLUi applicables laissent une plus grande latitude dans les possibilités d'aménagement et de construction que celles du permis d'aménager du 17 mai 2018, en cohérence avec les principes d'aménagement édictés par le document d'urbanisme sur cette zone d'activité. Qu'ainsi une iniquité tenant aux règles d'urbanisme applicables s'est installée entre les colotis du parc d'activités de Cré@Vallée Nord. Cet état de fait est en outre contraire à un aménagement cohérent du parc d'activités, tel que promu par le PLUi du Grand Périgueux dans un souci d'intérêt général et d'aménagement du territoire.

Qu'afin de rétablir une égalité de traitement entre colotis et un aménagement cohérent du parc d'activités de Cré@Vallée Nord, certaines règles issues du permis d'aménager du 17 mai 2018 doivent être revues, pour correspondre à celles de la zone UY du règlement du PLUi, à savoir notamment la règle de hauteur du bâti qui doit être portée de 12 mètres à 20 mètres, l'imperméabilisation maximale du terrain portée de 70 % à 90 %, ainsi que la nature des constructions autorisées afin d'admettre des activités relatives aux Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC).

Considérant qu'un projet d'implantation d'une clinique privée sur le parc d'activités est à l'étude dans le périmètre du lotissement issu du permis d'aménager du 17 mai 2018 (partie sud), et nécessiterait la réunion de tout ou partie des lots 2 et 6 en totalité, ainsi qu'une partie du lot no1. La création de ce lot unique d'une surface de 28 600 m² environ impliquerait le déclassement et la cession par le Grand Périgueux d'une partie de domaine public routier intercommunal, correspondant à une partie de la rue de l'Innovation et des espaces verts attenants, pour une surface d'environ 7050 m², avec l'aménagement par la communauté d'agglomération d'une aire de retournement (cf. voir plan en annexe),

Considérant ensuite qu'un second projet est à l'étude sur le lot n°3 du lotissement du 17 mai 2018 et nécessiterait également le déclassement d'une partie du domaine public intercommunal, d'une surface de 750 m² actuellement à usage d'espace vert, ainsi que sa cession, pour permettre l'aménagement du parking de la future activité (voir plan en annexe 4),

Qu'il est donc également nécessaire, dans ce cadre et pour ces deux derniers objets, de modifier le plan de composition du permis d'aménager du 17 mai 2018.

Considérant que le Code de l'Urbanisme prévoit dans son article L. 442-11 qu'une procédure de mise en concordance de tout ou partie des documents d'un lotissement avec le plan local d'urbanisme applicable, se déroule après enquête publique et délibération du conseil municipal,

Considérant que l'autorité compétente pour mener cette procédure issue de l'article L. 442-11 du code de l'urbanisme est celle compétente pour statuer sur les demandes de permis d'aménager conformément à l'article R. 442-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de prendre acte de la mise en œuvre de la procédure avec enquête publique de la mise en concordance des documents du lotissement de Cré@Vallée Nord avec le plan local d'urbanisme applicable; afin, à terme de procédure, de faire valoir pour ce lotissement, les mêmes règles que celles de la zone UY du règlement du PLUi, et de modifier le plan de composition du permis d'aménager du 17 mai 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le lancement de la procédure de mise en concordance des documents du lotissement de Cré@Vallée Nord avec le PLUi du Grand Périgueux,
- **DIT QUE** Monsieur le Maire organisera l'enquête publique conformément aux dispositions du livre ler, titre II, chapitre 3 du code de l'environnement,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait le 29 juin 2022

LE MAIRE

erry CIPIERRE